

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-034

R-3980-2016

22 mars 2017

---

## PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale sur le fond et sur les demandes de  
paiement de frais**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de  
l'année tarifaire 2017-2018*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. (APCHQ);**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018.

[2] L'audience relative à cette demande a lieu du 2 au 16 décembre 2016, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[3] Entre le 20 décembre 2016 et le 26 janvier 2017, les intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais. Le 26 janvier 2017, le Distributeur transmet ses commentaires généraux sur ces demandes et soumet des commentaires spécifiques sur les demandes de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, du ROEÉ et de SÉ-AQLPA. Le 6 février 2017, le ROEÉ réplique aux commentaires du Distributeur.

[4] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, la Régie accueille partiellement<sup>2</sup> la demande du Distributeur et réserve sa décision finale, dans l'attente d'informations que le Distributeur doit lui transmettre.

[5] Le 14 mars 2017, conformément aux directives et ordonnances émises dans la décision D-2017-022, le Distributeur dépose la mise à jour de son dossier tarifaire<sup>3</sup>.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la base de tarification, les revenus requis pour l'année témoin 2017, les revenus additionnels requis qui en découlent et les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2017. Elle se prononce également sur les modifications au texte des *Tarifs d'électricité* (les Tarifs) et aux *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service), ainsi que sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2017-022](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0198](#) à [B-0203](#).

## 2. DÉTERMINATION DES REVENUS REQUIS ET DES TARIFS

[7] La Régie a pris connaissance des tableaux et des textes révisés suivants, déposés par le Distributeur le 14 mars 2017 :

1. Revenus additionnels requis et hausse tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2017;
2. Sommaire des modifications apportées aux revenus requis et à la base de tarification 2017;
3. Revenus prévus des ventes avant et après la hausse tarifaire et provision réglementaire;
4. Revenus requis détaillés 2017;
5. Base de tarification 2017;
6. Encaisse réglementaire 2017;
7. Indices d'interfinancement;
8. Grille des tarifs d'électricité au 1<sup>er</sup> avril 2017;
9. Sommaire des modifications au texte des Tarifs;
10. Addenda au texte des Conditions de service (versions française et anglaise);
11. Modifications aux Tarifs et justifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0199 et B-0200);
12. Texte des Tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0201 et B-0202);
13. Répartition du coût du service autorisé 2017 (déposée comme pièce B-0203).

[8] Les éléments 1 à 9 et 13 mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications demandées par la Régie dans sa décision D-2017-022. La hausse tarifaire moyenne en résultant est de 0,7 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel l'ajustement tarifaire est de 0,2 %<sup>4</sup>. Le Distributeur indique que cette hausse tarifaire s'appuie sur des revenus requis de 11 693,0 M\$ et des revenus additionnels requis de 71,4 M\$, qui reflètent les modifications demandées par la Régie. La base de tarification 2017, selon la moyenne des 13 soldes, est ajustée au montant de 10 747,7 M\$.

---

<sup>4</sup> Pièce [B-0198](#), p. 4 et 5.

[9] Les modifications effectuées par le Distributeur sont jugées conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2017-022, sous réserve de ce qui suit.

[10] Le Distributeur souligne que la réduction demandée des charges d'exploitation de 30 M\$<sup>5</sup> et celle de la charge d'amortissement de 15 M\$<sup>6</sup> ont été effectuées de façon globale, n'ayant pu être allouées spécifiquement aux rubriques concernées, compte tenu du court délai de mise à jour<sup>7</sup>.

**[11] La Régie demande au Distributeur, lors du dépôt de sa demande tarifaire 2018-2019, de présenter dans les rubriques concernées de l'année autorisée 2017 la réduction demandée des charges d'exploitation de 30 M\$ (une réduction globale de 20 M\$ et une réduction spécifique de 10 M\$ pour les charges relatives aux interventions en efficacité énergétique), celle de la charge d'amortissement de 15 M\$ et celle de la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 7,5 M\$.**

**[12] La Régie approuve, pour l'année témoin 2017, des revenus requis de 11 693,0 M\$, des revenus additionnels requis de 71,4 M\$ et la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 10 747,7 M\$.**

### **3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS**

[13] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des Tarifs, identifiées aux pièces B-0199 et B-0200 et intégrées aux pièces B-0201 et B-0202.

[14] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2017-022.

---

<sup>5</sup> Réduction globale de 20 M\$ et réduction de 10 M\$ des charges relatives aux interventions en efficacité énergétique.

<sup>6</sup> Impact de +7,5 M\$ sur la moyenne des 13 soldes de la base de tarification.

<sup>7</sup> Pièce [B-0198](#), p. 3.

[15] **En conséquence, la Régie fixe les tarifs de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0201 et B-0202. Elle fixe au 1<sup>er</sup> avril 2017 la date de leur entrée en vigueur.**

#### **4. MODIFICATION AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE**

[16] La Régie a pris connaissance de la modification à l'article 11.6 des Conditions de service relativement au calcul des frais d'administration en cas de défaut de paiement. Cette modification est énoncée dans l'addenda aux Conditions de service dans ses versions française et anglaise, présentées à la pièce B-0198<sup>8</sup>.

[17] Cette modification est conforme aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2017-022.

[18] **En conséquence, la Régie fixe les conditions de service selon le texte de l'addenda des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, présentées à la pièce B-0198, pages 22 à 25 et fixe au 1<sup>er</sup> avril 2017 la date de son entrée en vigueur.**

#### **5. MISE À JOUR DU TEXTE DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE**

[19] La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des Tarifs et du texte de l'addenda aux Conditions de service, **au plus tard le 15 avril 2017.**

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0198](#), p. 22 à 25.

## 6. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

### *Législation et principes applicables*

[20] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[21] Le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>9</sup> (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>10</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

### *Frais réclamés et frais octroyés*

[22] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires qu'elle a formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2016-135<sup>11</sup>.

[23] La Régie précise que lorsqu'un intervenant, après avoir pris connaissance de la preuve et des réponses aux demandes de renseignements, en arrive à la conclusion qu'il appuie en grande partie la demande à l'étude, il devrait mettre fin à son intervention et soumettre ses conclusions, comme le prévoient les articles 11 et 12 du Guide.

[24] Le 2 novembre 2016, le RNCREQ met fin à son intervention et dépose ses conclusions, conformément à l'échéancier établi par la Régie dans sa décision D-2016-135. La Régie juge raisonnable la demande de paiement de frais du RNCREQ et lui accorde la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

---

<sup>9</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

<sup>10</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2016-135](#), p. 9 à 18.



[25] La Régie juge que la participation de l'ACEFQ, de l'APCHQ, d'OC, du RNCREQ, du ROÉÉ, de l'UC, de l'UMQ et de l'UPA ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

### **AHQ-ARQ**

[26] En ce qui a trait à la participation de l'AHQ-ARQ, bien que les frais réclamés soient raisonnables en regard des enjeux traités, la Régie juge qu'elle n'a été que partiellement utile à ses délibérations. À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que l'angle adopté par l'analyste pour le traitement des sujets abordés relevait davantage d'un plan d'approvisionnement que d'un dossier tarifaire, alors que la question des achats de court terme avait déjà été abondamment traitée au dossier tarifaire précédent.

[27] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AHQ-ARQ, un montant de 50 000 \$, taxes incluses.

### **AQCIE-CIFQ**

[28] La participation de l'AQCIE-CIFQ a été utile aux délibérations de la Régie sur l'ensemble des sujets traités. Toutefois, la Régie considère que le nombre d'heures réclamé pour les honoraires d'avocat est très élevé. Considérant la prestation et les enjeux juridiques traités, la Régie juge qu'une centaine d'heures de préparation à l'audience apparaît raisonnable et reflète la moyenne des heures de préparation des avocats des intervenants.

[29] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQCIE-CIFQ un montant de 70 000 \$, taxes incluses.

### **FCEI**

[30] La FCEI réclame des frais de 154 110,43 \$. La Régie juge raisonnable les frais demandés pour le travail des avocats au dossier et pour le travail d'analyse du spécialiste, que la Régie juge utile à ses délibérations.

[31] Par ailleurs, les frais réclamés par l'intervenante incluent un montant de 72 250,00 \$ pour les honoraires de l'expert reconnu au dossier, représentant 289 heures de travail. La Régie considère démesuré le nombre d'heures réclamé pour le travail de l'expert. Elle rappelle qu'elle avait jugé raisonnable, dans sa décision procédurale D-2016-135<sup>12</sup>, le mandat et le budget de participation initialement demandé pour l'expert. Le budget de participation comptait 165 heures. La Régie ne retient pas les justifications avancées par l'avocat de la FCEI pour justifier l'excédent de 124 heures, alors que le traitement de cet enjeu a suivi des démarches procédurales normales dans le cadre d'un dossier tarifaire.

[32] La Régie estime que la réclamation des frais associés à l'expert doit être réduite et elle juge qu'une prestation d'environ 200 heures apparaît raisonnable pour effectuer le mandat confié.

[33] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à la FCEI un montant de 132 000 \$, taxes incluses.

### **SÉ-AQLPA**

[34] La Régie considère que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont élevés, particulièrement en regard du nombre d'heures d'analyses, même s'il y a une réduction par rapport au budget de participation, que la Régie avait aussi jugé élevé dans sa décision procédurale D-2016-135.

[35] Par ailleurs, la participation de SÉ-AQLPA n'a été que peu utile aux délibérations de la Régie. En effet, la Régie considère que l'analyse produite en regard du tarif BR lui a été peu utile et que celle portant sur le projet LAD débordait largement du cadre d'examen du dossier.

[36] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à SÉ-AQLPA un montant de 50 000 \$, taxes incluses.

[37] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés pour chacun des intervenants. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent

---

<sup>12</sup> Décision [D-2016-135](#), p. 14.

750 082,59 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, toutes taxes incluses, totalisent 652 705,41 \$.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS (EN \$)**  
**(TAXES INCLUSES)**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais admissibles</b>	<b>Frais octroyés</b>
<b>ACEFQ</b>	80 191,80	76 198,25 <sup>13</sup>	76 198,25
<b>AHQ-ARQ</b>	61 671,25	61 671,25	50 000,00
<b>APCHQ</b>	28 350,77	24 658,20 <sup>14</sup>	24 658,20
<b>AQCIE-CIFQ</b>	83 982,35	83 982,35	70 000,00
<b>FCEI</b>	154 110,43	154 110,43	132 000,00
<b>OC</b>	70 643,08	70 643,08	70 643,08
<b>RNCREQ</b>	8 635,24	8 635,24	8 635,24
<b>ROEÉ</b>	52 291,96	52 291,96	52 291,96
<b>SÉ-AQLPA</b>	99 613,15	99 613,15	50 000,00
<b>UC</b>	47 390,46	46 825,83 <sup>15</sup>	46 825,83
<b>UMQ</b>	38 673,10	38 673,10	38 673,10
<b>UPA</b>	37 688,52	32 779,75 <sup>16</sup>	32 779,75
<b>Total</b>	<b>763 242,11</b>	<b>750 082,59</b>	<b>652 705,41</b>

<sup>13</sup> Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante.

<sup>14</sup> Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante.

<sup>15</sup> Ajustement de deux heures de préparation à l'avocat selon le relevé d'heures fourni.

<sup>16</sup> Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante et les personnes internes ne peuvent réclamer des taxes.

[38] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ÉTABLIT** une base de tarification de 10 747,7 M\$ pour l'année témoin 2017, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le tout tel que présenté aux pages 10 et 11 de la pièce B-0198<sup>17</sup>;

**APPROUVE** des revenus requis de 11 693,0 M\$ pour l'année témoin 2017, tels que présentés aux pages 7 à 9 de la pièce B-0198<sup>18</sup>;

**APPROUVE** les revenus additionnels requis au montant de 71,4 M\$ pour l'année témoin 2017, tels que présentés à la page 4 de la pièce B-0198<sup>19</sup>;

**FIXE** les tarifs de distribution conformément au texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0201 et B-0202<sup>20</sup>, et **FIXE** au 1<sup>er</sup> avril 2017 la date de leur entrée en vigueur;

**FIXE** au 1<sup>er</sup> avril 2017 la date de l'entrée en vigueur de l'addenda aux *Conditions de service d'électricité*;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus à la présente décision;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leurs versions française et anglaise, du texte des *Tarifs d'électricité* et du texte de l'addenda aux *Conditions de service d'électricité*, **au plus tard le 15 avril 2017**;

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0198](#), p. 10 et 11.

<sup>18</sup> Pièce [B-0198](#), p. 7 à 9.

<sup>19</sup> Pièce [B-0198](#), p. 4.

<sup>20</sup> Pièces [B-0201](#) et [B-0202](#).

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Louise Pelletier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M<sup>e</sup> Natacha Boivin;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Marcel Boucher et M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Catherine Rousseau;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**